

Règlement numéro 2024-R-322 relatif à la circulation des camions et véhicules-outils

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)* permet à une municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée ;

ATTENDU QUE l'article 291 du *Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)* permet à la Municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds ;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du *Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)* prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 2024-R-322 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.
- Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :
- Prendre ou livrer un bien ;
 - Fournir un service ;
 - Exécuter un travail ;
 - Faire réparer le véhicule ;
 - Conduire le véhicule à son point d'attache.
- Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

- Véhicule d'urgence un véhicule routier utilisé comme un véhicule de police conformément à la *Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1)*, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2)*, un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).
- Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.
- Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3 CIRCULATION PROHIBÉE

La circulation des camions et véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur les feuillets 1 et 2 joints au présent règlement à l'annexe A :

- 1^{er} rue du Domaine;
- 2^e rue du Domaine;
- 3^e rue du Domaine;
- 3^e rang des Moulins Est et Ouest;
- 4^e rang des Grands-Bois Est;
- 5^e rang Jalbert;
- Rue Alfred;
- Rang Amyot Est et Ouest;
- Avenue Bourdages;
- Rue Bousquet;
- Avenue Cartier;
- Rue du Collège;
- Montée du Coteau;
- Rue du Coteau;
- Avenue Deslauriers;
- Rue du Domaine-Saint-Denis;
- Rue Gilles;
- Route Goddu;
- Chemin Leclanc;
- Route L'Heureux;
- Rue du Lion;
- Rue Moreau;
- Rue Morin;
- Rue Nelson;
- Avenue Phaneuf;
- Avenue Saint-Charles;
- Avenue Saint-Christophe;
- Avenue Sainte-Catherine;
- Avenue Saint-François;
- Avenue Saint-Germain;
- Avenue Saint-Hubert;
- Avenue Saint-Joseph;
- Rue Saint-Laurent;
- Avenue Saint-Pierre;
- Avenue Saint-Thomas;
- Rue Sénécal;
- Route Yamaska (entre le 4^e rang des Grands-Bois Est et le 5^e rang Jalbert).

ARTICLE 4 EXCEPTION

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) Aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- b) À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme ;
- c) Aux dépanneuses ;
- d) Aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 5 INFRACTION ET PÉNALITÉ

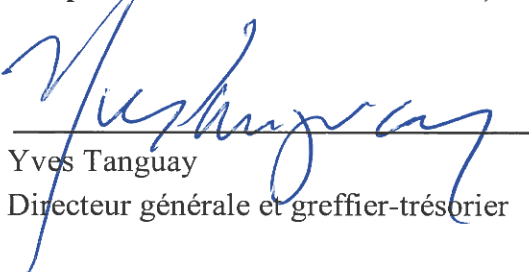
Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

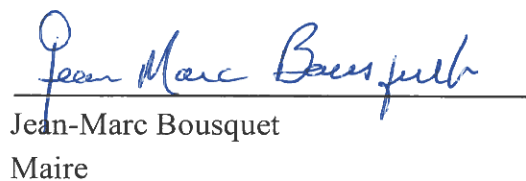
ARTICLE 6 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace et abroge le numéro 319 de l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Denis-sur-Richelieu ainsi que ses amendements et tout autre règlement portant sur le même objet, incluant le règlement numéro 2021-R-278 qui n'est jamais entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication.

Adopté à Saint-Denis-sur-Richelieu, le 3 juin 2024.


Yves Tanguay
Directeur générale et greffier-trésorier


Jean-Marc Bousquet
Maire

Avis de motion :	6 mai 2024
Dépôt du projet de règlement :	6 mai 2024
Adoption du règlement :	3 juin 2024
Conformité MTQ :	2 décembre 2024
Avis public :	2 décembre 2024
Entrée en vigueur :	2 décembre 2024

ANNEXE A – FEUILLET 1/2

